

**ACCORD SUR LA COOPÉRATION BILATÉRALE
EN RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, ci-après collectivement appelés « les Parties »:

ANIMÉS par la même volonté de nourrir et de renforcer la coopération économique et commerciale à des fins pacifiques entre le Canada et Israël;

RAPPELANT le Protocole d'entente entre le Canada et Israël du 31 mars 1992 qui a établi le programme de travail actuel par la voie de la Commission économique mixte (ci-après appelée la « CEM »);

RECONNAISSANT que les initiatives du secteur privé sont les piliers de la conduite des affaires entre le Canada et Israël dans la recherche de nouveaux débouchés à l'exportation;

RAPPELANT les droits et obligations des Parties en vertu des conventions et traités internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels le Canada et Israël sont parties, notamment la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (Acte de Paris, 1971), la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (Acte de Stockholm, 1967) et l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC);

RÉSOLUS à entreprendre un nouvel effort soutenu pour recenser et faciliter l'établissement de projets conjoints de recherche et de développement industriels entre les entreprises canadiennes et israéliennes;

ONT CONVENU de l'Accord suivant :

ARTICLE I
Objectifs

1. Les Parties déterminent que les objectifs du présent Accord consistent à renforcer la coopération bilatérale dans les activités de recherche et de développement à des fins pacifiques, et notamment à :
 - a) promouvoir les activités de leur secteur privé respectif pour accroître le niveau de coopération bilatérale en matière de recherche et développement (R-D) industriels;
 - b) faciliter le recensement de projets ou partenariats particuliers entre des entreprises canadiennes et israéliennes qui pourraient se traduire par une coopération en matière de R-D industriels;
 - c) coordonner et consacrer suffisamment de ressources et de programmes gouvernementaux en faveur du maintien de relations commerciales plus étroites et d'une meilleure coopération industrielle, notamment l'établissement d'une initiative conjointe de coopération en matière de R-D industriels.